
La première décennie des travaux consacrés à la révision du Code civil

Sylvio Normand*

L'auteur s'intéresse à la première décennie des travaux consacrés à la révision du Code civil, soit du début des années cinquante jusqu'au milieu des années soixante. Il note que les travaux de révision commencèrent véritablement en 1955, peu de temps après l'adoption de la *Loi concernant la révision du Code civil*. Thibaudeau Rinfret, personnalité de premier plan dans la communauté juridique québécoise, fut nommé à titre de réviseur du Code. Il invita tout d'abord les membres de la communauté juridique à lui faire des suggestions pour son travail. Il présenta ensuite une série de rapports sur des tranches du Code. L'auteur remarque que ces rapports révèlent qu'il ne se prêta pas à des travaux de recherche d'envergure, ne cherchant pas à documenter ses propositions par des études approfondies. Selon l'auteur, Rinfret suggéra néanmoins certaines modifications importantes dont l'abolition du conseil de famille et celle de la substitution fidéicommissaire. L'auteur mentionne en outre la présence du sénateur Pouliot, officier spécial, aux côtés de Rinfret. Ce dernier adopta une méthode de travail différente de celle de Rinfret, en dressant un inventaire détaillé de toutes les modifications apportées au Code depuis 1866. L'auteur note que les travaux sur la révision soulevèrent de nombreuses questions constitutionnelles particulièrement quant à la possibilité pour l'Assemblée législative québécoise de modifier les articles du Code sur les conditions requises pour contracter le mariage.

Au début des années soixante, Thibaudeau Rinfret dut céder sa place, pour des raisons de santé, à André Nadeau, civiliste chevronné. Une nouvelle équipe fut formée. Cette fois-ci, on recourut à l'expertise de spécialistes externes, lesquels possédaient une vaste expérience de la pratique du droit dans des domaines particuliers. Chacun devait étudier la portion du Code qui leur avait été attribuée et soumettre leurs recommandations au réviseur. La remise des rapports des spécialistes était suivie par des réunions d'étude en compagnie des officiers spéciaux. Un rapport sur l'ensemble des travaux fut remis au gouvernement avant le départ de Nadeau pour la Cour supérieure en 1964. L'auteur s'interroge sur l'influence qu'ont eu ces rapports sur la révision du Code, mais note qu'une partie des travaux conduits sous Nadeau, ceux sur la capacité juridique de la femme mariée, a exercé une influence immédiate sur des changements apportés au Code civil.

L'arrivée de Paul-André Crépeau comme président de l'Office de révision du Code civil, marqua une transformation du processus de révision du Code. Les universitaires se substituèrent alors aux praticiens comme maîtres d'œuvre de la révision et les méthodes de travail, tout en s'inspirant de celles qu'avaient introduites Nadeau, devinrent plus rigoureuses. Bien que les travaux de Nadeau connurent un résultat tangible limité, l'auteur insiste sur leur influence dans le virage qu'allait prendre la révision du Code peu de temps après son départ.

The author deals with the first decade of the project dedicated to the revision of the Civil Code, that is, from the beginning of the 1950s to the mid-1960s. He notes that the revision work began in 1955, soon after the *Act respecting the Revision of the Civil Code* was enacted. Thibaudeau Rinfret, a highly respected individual in the Quebec legal community, was given the title of reviser of the Code. He immediately invited the members of the legal community to provide him with suggestions for his work. He then presented a series of reports on sections of the Code. The author notes that these reports reflect that he was not in favour of large-scale research work, as he did not seek to document his propositions with in-depth studies. According to the author, Rinfret nevertheless suggested certain important modifications including abolition of the family council and the fiduciary substitution. The author mentions, moreover, the presence, alongside Rinfret, of Senator Pouliot, special officer, who adopted a method of working that differed from that of Rinfret, preparing a detailed inventory of all modifications to the Code since 1866. The author notes that the revision project raised a number of important constitutional questions concerning, in particular, whether it was possible for the Quebec Legislative Assembly to modify the articles of the Code dealing with the requisite conditions for entering into marriage.

At the beginning of the 1960s, Thibaudeau Rinfret had to hand over his position, for health reasons, to André Nadeau, an experienced civilian. A new team was formed. This time, recourse was had to the expertise of external specialists who had vast experience in particular fields of the practice of law. Each had to study an assigned section of the Code and submit recommendations to the reviser. The submission of reports by the specialists was followed by meetings attended by the special officers. A report of all of the work was submitted to the government before Nadeau left for the Superior Court in 1964. The author examines the influence that these reports had on the revision of the Code, but remarks that part of the work undertaken under Nadeau, on the legal capacity of married women, had an immediate influence on changes brought to the Civil Code.

The arrival of Paul-André Crépeau as president of the Civil Code Revision Office marked a transformation in the process of revising the Code. Academics replaced practitioners as those responsible for the revision, and the work methods, while inspired by those introduced by Nadeau, became more rigorous. Although the work of Nadeau achieved few tangible results, the author emphasizes its effect on the change in direction that codal reform took soon after Nadeau's departure.

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. L'auteur remercie Jean-Luc Bilodeau et Alain Hudon qui, en tant qu'auxiliaires de recherche, ont effectué une partie de la recherche documentaire à la base de cet article. La présente étude a pu être réalisée grâce au soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

Sommaire

Introduction

- I. Des débuts modestes sous Thibaudeau Rinfret (1955-1961)
 - A. *Un mandat restreint et une petite équipe*
 - B. *Un travail individuel*
- II. Un tournant sous André Nadeau (1961-1964)
 - A. *Un personnel renouvelé*
 - B. *L'élaboration d'une méthode*
 - C. *Un changement de cap s'annonce*

Conclusion

* * *

Introduction

L'idée de réformer le Code civil, loin d'être apparue spontanément, a fait son chemin petit à petit. Les premiers à traiter de la question voyaient la révision comme un moyen d'épurer le Code. Il fut notamment suggéré de retrancher du Code les dispositions désuètes qu'il contenait¹ ainsi que les articles de procédure qui voisinaient ceux de droit substantiel². Harmoniser l'ensemble du Code constituait le but ultime des premiers promoteurs de la révision. La démarche souhaitée par ces juristes s'inscrivait en droite ligne dans le courant protectionniste qui s'était manifesté avec vigueur dans la communauté juridique durant l'entre-deux-guerres³.

La modernisation du droit civil figura, un peu plus tard, au nombre des motifs justifiant une révision en profondeur du Code. À l'occasion, des auteurs signalaient certaines institutions qui leur apparaissaient ne plus répondre aux besoins de la société, et même nuire à son progrès. M. le juge Thibaudeau Rinfret s'en prit ainsi à la substitution fidéicommissaire qu'il voyait comme «une entrave et un obstacle à la prospérité du pays»⁴. Pour sa part, Louis-Philippe Pigeon, lors d'une conférence prononcée devant la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec, insistait sur le développement nécessaire du droit social dans une

¹J.-A. Gagné, «Notre Code civil, ses qualités, ses défauts, ses lacunes» dans *Deuxième congrès de la langue française au Canada : Mémoires*, t. 2, Québec, Imprimerie du Soleil, 1938, 201 à la p. 210.

²A. Rivard, «Notre législation» dans *Deuxième congrès de la langue française au Canada : Mémoires*, *ibid.*, 140 aux pp. 160-62.

³Sur cette question, voir S. Normand, «Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec : La sauvegarde de l'intégrité du droit civil» (1987) 32 R.D. McGill 559.

⁴«Contre la substitution fidéicommissaire» (1942) 2 R. du B. 273 à la p. 284.

société en changement⁵. Il soulignait notamment les désagréments posés par certaines dispositions du Code qui ne tenaient pas compte de l'évolution des besoins sociaux⁶.

Le plaidoyer le plus convaincant en faveur d'une modernisation du Code vint de l'avocat Jean Turgeon qui, au début des années cinquante, avait fait paraître un article sur le sujet dans la *Revue du Barreau canadien*. Il y soulignait la désuétude de certaines règles du droit civil et faisait ressortir l'inadaptation du Code à de nouvelles réalités : «[L]'expérience acquise, les progrès de la science et les conditions économiques et sociales nouvelles exigent une révision complète tenant compte de la recherche scientifique»⁷. Turgeon ne se contentait pas, comme ses devanciers l'avaient souvent fait, de traiter généralement de la question : il donnait plusieurs exemples de modifications qu'il souhaitait voir apporter à des dispositions du Code. Il est vraisemblable que cet article, écrit par un des avocats les plus en vue au Barreau de Québec à cette époque, ait pu exercer une certaine influence sur le gouvernement.

L'Assemblée législative se rendit aux doléances des tenants d'une réforme du droit civil et vota, en février 1955, la *Loi concernant la révision du Code civil*⁸. Peu de temps après, les travaux commencèrent.

La première décennie de travaux portant sur la révision du Code civil fut souvent jugée avec sévérité⁹. Il faut reconnaître en effet qu'elle produisit bien peu de résultats concrets. Loin de m'efforcer de nier ce constat, je chercherai plutôt à expliquer pourquoi les travaux de révision du Code connurent des débuts difficiles malgré les efforts que plusieurs y déploierent.

I. Des débuts modestes sous Thibaudeau Rinfret (1955-1961)

A. *Un mandat restreint et une petite équipe*

Le processus de révision du Code civil poursuivait deux objectifs distincts¹⁰ soit, d'une part, d'éliminer les imperfections du Code en procédant à des corrections de style et d'agencement qui s'imposaient et, d'autre part, de proposer au gouvernement des modifications de substance à apporter au Code. La révision devait en outre respecter le style législatif propre à un code de tradition civiliste. La perception qu'ont pu avoir de la révision du Code les personnes qui y prirent part a considérablement varié au cours des années. Il semble qu'au

⁵«Nécessité d'une évolution du droit civil» dans *Cahiers de la Faculté des Sciences sociales de l'Université Laval*, vol. 3, n° 9.

⁶*Ibid.* aux pp. 6-7.

⁷«De la révision du Code civil québécois» (1951) 29 R. du B. can. 70 à la p. 77. Il est à noter que jusqu'au début des années soixante les mots «révision» et «réviser» sont constamment écrits sans accent aigu.

⁸S.Q. 1954-55, c. 47 [ci-après *Loi*]. La *Loi* fut sanctionnée le 10 février 1955.

⁹M. Rivet, «Un code civil à refaire. Bientôt un nouveau régime matrimonial ; toute la révision du code d'ici 3 ans» *La Presse [de Montréal]* (22 février 1966) 5 ; P.-A. Crépeau, «Les enjeux de la révision du Code civil» dans A. Poupard, dir., *Les enjeux de la révision du Code civil*, Montréal, Faculté d'éducation permanente, Université de Montréal, 1979, 11 à la n. 2.

¹⁰*Loi*, *supra* note 8, art. 1.

début des travaux, la tâche ait été perçue, tant par le gouvernement que par les juristes chargés de la révision, comme ne nécessitant pas une réforme substantielle du droit privé. Ce ne fut qu'au milieu des années soixante que l'on entreprit de réformer le Code en profondeur.

La *Loi* précisait que la tâche de réviser le Code civil devait être confiée à un juriste, plutôt qu'aux parlementaires ou à l'Administration publique. Ce faisant, on recourait à la méthode employée lors de la codification du droit civil en 1866 qui, comme on le sait, avait relevé de trois juges¹¹. D'ailleurs, les juristes qui, dans des écrits, s'étaient montrés favorables à une révision du Code estimaient que des spécialistes devaient en être chargés¹². Le gouvernement nomma Thibaudeau Rinfret à titre de réviseur du Code¹³. Personnalité de premier plan dans la communauté juridique québécoise, Rinfret venait alors de quitter ses fonctions de juge en chef de la Cour suprême du Canada. Avocat à Saint-Jérôme de Terrebonne, puis à Montréal, Rinfret avait enseigné le droit comparé et le droit commercial à la Faculté de droit de l'Université McGill pendant dix ans. Nommé juge à la Cour supérieure en 1922, il accédait, deux ans plus tard, à la Cour suprême du Canada dont il devint juge en chef en 1944. Ayant atteint l'âge de la retraite, il quitta ses fonctions de juge en 1954 et accepta, l'année suivante, à l'invitation du premier ministre Maurice Duplessis, d'exercer les fonctions de réviseur du Code civil, poste qu'il occupa jusqu'en 1961.

Outre le choix du juriste responsable de la révision, le gouvernement possédait le pouvoir de nommer d'autres personnes pour l'assister. La première nomination fut celle de Louis-Philippe Gagnon à titre de secrétaire et d'adjoint du réviseur¹⁴. Avocat à Montréal, dans le même cabinet que le ministre Paul Sauvé, il avait déjà assumé la fonction de secrétaire de la *Revue du Barreau*. Plus tard, deux officiers spéciaux se joignirent à l'équipe de base. Le choix de ceux-ci revint au premier ministre qui ne semble pas avoir, au préalable, consulté Rinfret.

Le sénateur Jean-François Pouliot, nommé le 1^{er} décembre 1956, fut de loin le plus actif de ces deux officiers spéciaux¹⁵. Avocat à Rivière-du-Loup, il représenta durant plus de vingt ans sa circonscription à la Chambre des communes avant sa nomination au Sénat en 1955. Féru de droit municipal et de droit paroissial, il signa un certain nombre d'ouvrages¹⁶. Le notaire Émile Delâge, qui

¹¹Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure, S.C. 1857, c. 43, art. 1.

¹²Gagné, *supra* note 1 à la p. 210 ; M. Caron, «Conseils juridiques de nos parlements» dans *Deuxième congrès de la langue française au Canada : Mémoires*, *supra* note 1, 240 à la p. 248.

¹³J.-J. Lefebvre, «[Gustave-Henri-] Thibaudeau Rinfret» (1962) 22 R. du B. 563.

¹⁴I.-J. Deslauriers, *Les cours de justice et la magistrature du Québec*, vol. 2, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 1992 à la p. 144.

¹⁵J.-J. Lefebvre, «Jean-François Pouliot» (1969) 29 R. du B. 552.

¹⁶*La jurisprudence du droit municipal*, Fraserville (Qué.), Imprimerie «Le Saint-Laurent», 1916 ; *Le droit paroissial de la province de Québec*, Fraserville (Qué.), Imprimerie «Le Saint-Laurent», 1919 ; *Traité de droit fabricien et paroissial, étude critique de législation comparée*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1936. Il publia aussi une brochure à teneur politique : *Le barrage de Témiscouata*, Rivière-du-Loup (Qué.), Imprimerie «Le Saint-Laurent», 1928.

avait présidé la Chambre des notaires, devint à son tour officier spécial à la suite de pressions exercées par la Chambre. Entré en fonction en septembre 1958¹⁷, il joua un rôle plutôt effacé. Il fut remplacé en 1961 par le notaire Benoît Boulanger de Québec.

B. *Un travail individuel*

La *Loi* était particulièrement laconique sur les méthodes de travail. De toute évidence, le personnel chargé de la révision avait la liberté d'établir lui-même ses façons de faire. Peu de temps après sa nomination, Rinfret sentit le besoin de consulter la communauté juridique et incita ses membres à participer au processus de révision. Il le fit d'abord dans un article portant sur la codification et le processus de révision qui parut dans la *Revue du Barreau*¹⁸. De plus, il écrivit à tous les avocats et notaires du Québec, de même qu'à certaines associations, les invitant à faire parvenir au siège de la Commission des suggestions relativement à la révision du Code¹⁹.

Le délai de réponse était d'un mois. Ce mode de consultation ne semble pas avoir été bien accueilli par tous. Un avocat de Québec écrivit au commissaire pour lui faire part de son étonnement devant un délai aussi court pour proposer des suggestions sur la réforme. Il ajoutait d'ailleurs qu'il lui semblait inapproprié de compter sur les praticiens du droit pour contribuer à une entreprise de cette importance : «Reviser le Code civil ou participer d'une façon ou d'une autre à sa revision me paraît une entreprise trop sérieuse [*sic*] et trop ardue pour des praticiens que la besogne quotidienne accapare»²⁰.

Malgré la limite de temps impartie, le réviseur ne reçut pas moins de quarante-quatre réponses. À quelques exceptions près, les répondants étaient des juristes. Rinfret lut et répondit vraisemblablement à chacun d'eux, y allant même à l'occasion d'engagements à modifier certains articles du Code dans le sens proposé par l'auteur d'une suggestion. Jean-François Pouliot, lors de son entrée en fonction, étudia à son tour les nombreuses suggestions contenues dans les réponses des juristes, les classa et les indexa afin d'en faciliter la consultation²¹. Les observations des juristes portaient à peu près uniquement sur des dispositions précises ; les recommandations générales furent rarissimes. Les propositions allaient de la suppression de certains articles à des corrections mineures portant sur le style. Fréquemment, des propositions de nouvelles formulations du libellé d'articles accompagnaient les suggestions de modifications au Code. Si la très vaste majorité des propositions provenaient d'individus, quelques groupes se manifestèrent. Un sous-comité québécois du Comité de droit mari-

¹⁷J.-F. Pouliot, «Revision du Code civil du Bas-Canada : Aperçu du travail accompli» (5 novembre 1959) (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97) à la p. 10.

¹⁸T. Rinfret, «La revision du Code civil» (1955) 15 R. du B. 313. Voir aussi, T. Rinfret, «The Revision of the Civil Code» (1956-57) R.D. McGill 228.

¹⁹Lettres envoyées aux avocats et notaires (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

²⁰Copie d'une lettre de M^r Pierre Letarte à M^r Louis-Philippe Gagnon, 14 septembre 1955 (A.N.Q.-Q., Fonds du Conseil exécutif, cote E5-112).

²¹«Suggestions pour amender le Code civil en réponse à l'invitation de la Commission de revision» (A.N.Q.-Q., Fonds du Conseil exécutif, cote E5-112). Sur le travail de Jean-François Pouliot, voir *supra* note 17 aux pp. 3-4.

time et spatial de l'Association du Barreau canadien présenta des suggestions sur le droit maritime, tandis que les avocates Whilhelmina M. Holmes et Joan Gilchrist de Montréal acheminèrent des propositions sur les droits des femmes qui avaient d'abord été adoptées par trente-six associations féminines.

Outre l'appel général à la collaboration des avocats et des notaires, Rinfret sollicita aussi l'appui des juges. En effet, lors d'une rencontre avec Albert Sévigny, juge en chef de la Cour supérieure, il discuta avec celui-ci de la possibilité de constituer un comité de juges qui pourrait acheminer des suggestions sur la révision du Code²². Derechef, le juge répondit que la chose s'avérait impossible étant donné la lourde tâche de ses collègues.

À l'occasion, Rinfret sollicita des consultations auprès de personnes jouissant d'une expertise particulière. Ainsi, lorsqu'il se pencha sur le fameux article 129 portant sur les personnes habilitées à célébrer le mariage²³, il chercha conseil auprès de Mgr Valérien Bélanger, de l'Archevêché de Montréal et du Père Barabé, du Monastère des Oblats du Cap-de-la-Madeleine, avant d'arrêter la nouvelle formulation de l'article²⁴. De même, à propos du titre portant sur les actes de l'état civil, il consulta Jean-Jacques Lefebvre, des Archives du Palais de Justice de Montréal, Léon Roy, des Archives de la Province, et le docteur Paul Parrot, de la division de démographie de la santé à Québec²⁵.

Conscient de l'impact susceptible de découler du travail qui lui avait été confié, Rinfret n'hésita pas à accorder des entrevues et à prononcer des discours où il s'exprimait sur la tâche qui lui avait été dévolue et sur les réformes souhaitables au Code civil. Henri Turgeon, alors professeur de droit civil à la Faculté de droit de l'Université Laval, réagit vivement à certaines déclarations publiques au cours desquelles le réviseur avait traité de l'histoire de la codification et s'était prononcé sur des modifications qu'il souhaitait voir apporter au Code, notamment quant à la situation juridique de la femme mariée²⁶. L'auteur terminait son article en proposant de confier désormais au nouvel adjoint de Rinfret, en l'occurrence Jean-François Pouliot²⁷, la responsabilité des déclarations publiques !

Rinfret commença par la suite à soumettre au procureur général des propositions sur la révision du Code. Il présenta une série de rapports qui portaient sur des tranches du Code. Rinfret suivit l'ordre du Code, s'arrêtant sur les articles qui lui paraissaient devoir être revus. Après un exposé succinct des motifs

²²Copie d'une lettre de Thibaudeau Rinfret à Albert Sévigny, 15 septembre 1955 (A.N.Q.-Q., Fonds du Conseil exécutif, cote E5-112).

²³Il faut se rappeler que la détermination des fonctionnaires compétents à célébrer le mariage avait donné lieu à de vives discussions à la suite de l'arrêt du Conseil privé dans l'affaire *Despatie c. Tremblay*, [1921] 1 A.C. 702. Sur les réactions suscitées par l'arrêt, voir Normand, *supra* note 3 aux pp. 587-88.

²⁴Copies de lettres échangées entre Thibaudeau Rinfret et Mgr Valérien Bélanger, 7 septembre 1955, 27 novembre 1956 et 1^{er} décembre 1956, et lettre de Thibaudeau Rinfret au Père Barabé, 28 novembre 1956 («Suggestions pour amender le Code civil en réponse à l'invitation de la Commission de revision», *supra* note 21).

²⁵T. Rinfret, «Troisième rapport : Les personnes» (1^{er} mars 1956) à la p. 5.

²⁶«La revision du Code civil» (1956-57) 59 R. du N. 300.

²⁷Il était entré en fonction en décembre 1956.

qui justifiaient une intervention, il concluait par une proposition d'abrogation, de modification ou de remplacement d'un article. Les «autorités» évoquées au soutien des suggestions avancées se limitaient à quelques renvois à des arrêts des tribunaux d'appel et à des textes d'auteurs de doctrine, dont Pierre-Basile Mignault. Le recours au droit français, notamment au *Code civil* et aux rapports de la Commission française de réforme du Code²⁸, quoique rare, demeurerait inévitable. Les rapports soumis par Rinfret révèlent qu'il ne se prêta pas à des travaux de recherche d'envergure. Dans aucun cas, il ne chercha à documenter, par des études approfondies en droit civil québécois, les propositions de réforme qu'il avançait. On ne s'étonnera donc pas qu'il n'ait pas recherché l'éclairage du droit comparé.

Il est manifeste que Rinfret entendait couvrir de cette façon l'ensemble du Code. Avant la nomination des officiers spéciaux, il avait rédigé cinq rapports. Il en ajouta quatre autres après la nomination de Pouliot et de Delâge qui, ni l'un ni l'autre, ne prirent part à leur rédaction²⁹. Rinfret considérait vraisemblablement sa tâche comme un travail solitaire pour lequel il ne pouvait attendre un bien grand appui extérieur.

Rinfret n'estimait certainement pas que la révision constituait un travail de grande ampleur. Au contraire, ses neuf rapports, dont la longueur varie de six à quinze pages, laissent clairement voir qu'il n'entendait pas bouleverser le droit civil par ses recommandations. Ceci est à ce point vrai qu'il considérait qu'après des modifications assez importantes au début du Code nécessitant une renumérotation des articles, il y aurait lieu de conserver la numérotation existante à partir du titre «Du domicile». Procéder autrement aurait risqué, selon ses dires, de perturber les habitudes des juristes et de les mettre dans l'embarras³⁰. L'importance de l'opération se trouva d'autant plus limitée que le réviseur considérait qu'il valait mieux éviter de toucher à des articles dont l'interprétation était arrêtée depuis longtemps dans la jurisprudence. Il justifia ainsi le *statu quo* qu'il proposa pour le livre sur les obligations : «Ils [les articles de ce livre] ont fait l'objet de tant de décisions judiciaires que la jurisprudence en a fixé le sens et qu'il vaut mieux, par conséquent, éviter d'en modifier l'interprétation»³¹.

²⁸Travaux de la Commission de réforme du Code civil, Paris, Sirey, 1949-57.

²⁹Rinfret produisit les rapports suivants : «Premier rapport : Titre préliminaire» (27 janvier 1956) (10 pages) ; «Deuxième rapport : L'article 17» (2 février 1956) (8 pages) ; «Troisième rapport : Les personnes», *supra* note 25 (7 pages) ; «Quatrième rapport : Du domicile et des absents» (22 mai 1956) (11 pages) ; «Cinquième rapport : Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage» (7 décembre 1956) (14 pages) ; «Sixième rapport : Les droits de la femme» (1^{er} mai 1957) (13 pages) ; «Septième rapport : De la dissolution du mariage et de la substitution fidéicommissaire» (13 août 1957) (15 pages) ; «Huitième rapport : Des mineurs» (21 janvier 1958) (6 pages) ; «Neuvième rapport : Des obligations» (3 octobre 1960) (6 pages). Jean-François Pouliot précise ne pas avoir contribué à la rédaction des rapports signés par Rinfret (*supra* note 17 à la p. 2).

Une version consolidée des 6 premiers rapports fut réalisée et signée par Rinfret et Pouliot («Revision du Code civil de la province de Québec. Rapport du réviseur» (25 octobre 1957) (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-96) (73 pages)). La présentation de ce rapport diffère quelque peu des rapports originaux, notamment en proposant un commentaire article par article.

³⁰«Quatrième rapport : Du domicile et des absents», *ibid.* aux pp. 1-2.

³¹«Neuvième rapport : Des obligations», *supra* note 29 à la p. 1. Il tint des propos similaires sur les servitudes réelles («Septième rapport : De la dissolution du mariage et de la substitution fidéicommissaire», *supra* note 29 à la p. 3).

Malgré ses hésitations, Rinfret suggéra des modifications au droit existant dont quelques-unes n'étaient pas sans importance. Il proposa ainsi l'abolition de certaines institutions en se basant sur sa propre connaissance de la pratique et du droit. Le conseil de famille, mentionnait-il, n'avait plus sa raison d'être, d'autant plus que les prescriptions du Code sur sa composition étaient rarement respectées en milieu urbain³². La substitution fidéicommissaire, qu'il avait déjà présentée dans un article de doctrine comme une institution surannée³³, ne reçut guère plus de soutien³⁴. À son avis, le droit portant sur la situation juridique des femmes devait être l'élément essentiel de la révision : «Nous abordons maintenant cette partie du Code civil actuel qui, à en juger par les représentations que nous avons reçues, traite de la question la plus importante que soulève la révision dont nous avons été chargés»³⁵.

Le premier ministre Duplessis appréciait vraisemblablement le travail fourni par Rinfret, puisqu'en plus de la révision du Code il lui demanda, au moins une fois, une opinion sur un sujet qui se situait en marge de ses travaux sur le Code. Il s'agissait d'évaluer la possibilité pour l'Assemblée législative d'édicter une loi accordant à la province la propriété des biens vacants ou en deshérence³⁶.

Même si Rinfret, en tant que réviseur, occupait la fonction la plus importante dans le processus de révision du Code, il ne faut pas minimiser l'ampleur des travaux que menèrent les officiers spéciaux et surtout le sénateur Jean-François Pouliot. Les études qu'il entreprit, si elles exercèrent peu d'influence, révèlent toutefois une approche plus méthodique de la révision que chez Rinfret.

Pouliot, lors de son entrée en fonction, commença par étudier les rapports rédigés par le réviseur et les annota³⁷. Contre toute logique, les deux hommes ne se partagèrent pas le travail. Il faut dire qu'il n'était guère facile aux deux juristes d'établir les contacts étroits sans doute nécessaires à un travail de la nature de celui qu'ils avaient entrepris. En plus de ne pas demeurer dans la même ville, l'un résidant à Montréal et l'autre partageant son temps entre Ottawa et Rivière-du-Loup, ils semblent avoir eu des relations peu chaleureuses³⁸ qui ne les incitèrent certes pas à la collaboration. Ceci explique probablement pourquoi Pouliot n'épaula pas Rinfret dans la préparation des rapports que le réviseur soumit. Des indices montrent également que les deux hommes ne partageaient pas une même conception de leur travail. Pouliot perçut rapide-

³²«Cinquième rapport : Des qualités requises pour pouvoir contracter mariage», *supra* note 29 à la p. 6. Voir aussi «Septième rapport : De la dissolution du mariage et de la substitution fidéicommissaire», *ibid.* à la p. 1.

³³*Supra* note 4.

³⁴«Septième rapport : De la dissolution du mariage et de la substitution fidéicommissaire», *supra* note 29 aux pp. 4-14.

³⁵«Sixième rapport : Les droits de la femme», *supra* note 29 à la p. 1.

³⁶Lettre de Thibaudeau Rinfret à Maurice L. Duplessis, 17 mars 1958 (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-95).

³⁷Pouliot, *supra* note 17 à la p. 2.

³⁸Dans une lettre confidentielle adressée au premier ministre Duplessis, Pouliot se montre caustique en parlant de Rinfret ; il le désigne notamment de «Grand Juge Infaillible» (Lettre de Jean-François Pouliot à Maurice L. Duplessis, 13 août 1957 (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97)).

ment que la révision du Code gagnerait à être précédée de recherches préliminaires. Aussi décida-t-il d'en entreprendre un certain nombre.

Il consulta d'abord à cette fin les rapports des civilistes français chargés, en 1945, de réviser le *Code civil* français. Ces travaux étaient déjà connus des juristes québécois pour avoir donné lieu à une longue présentation dans la *Revue du Barreau canadien* en 1950³⁹. Pouliot parcourut les rapports, qui lui avaient été remis par Louis-Philippe Gagnon, l'adjoint de Rinfret, et les jugea peu utiles :

[L]e secrétaire de M. le Reviseur m'apporta une dizaine de rapports auxquels des «civilistes», ces juristes français qui mettent à «la réforme» du Code Napoléon un souci égal à celui des académiciens qui s'évertuent à vouloir perfectionner chaque mot du dictionnaire. Il suffisait de parcourir ces rapports qui fourmillent de subtiles distinctions et d'interminables répétitions, pour constater qu'ils ne pouvaient servir de modèles à la revision du Code civil du Bas-Canada⁴⁰.

Les travaux de la Commission de refonte du droit civil français ne furent pas les seules études que Pouliot écarta à cause de leur caractère érudit. Il tint des propos similaires à l'égard des articles parus dans la *Revue du Barreau* et de la *Revue du Notariat* ; deux périodiques dont il avait consulté des séries complètes. Après avoir souligné la qualité remarquable des articles parus dans ces revues, il les qualifiait de «trop élaborés et trop savants pour servir à la révision du Code civil»⁴¹. Dans les deux cas, Pouliot insistait sur l'absence d'éléments «pratiques» à tirer de la consultation de ces documents.

La doctrine et la jurisprudence qui, presque un siècle après l'entrée en vigueur du Code, constituaient un corpus impressionnant, exerçaient pourtant peu d'attrait pour Pouliot. Il renonçait, en effet, à prendre en compte cette masse documentaire, l'estimant trop «volumineuse» et trop «contradictoire»⁴².

Une fois mises de côté toutes ces sources juridiques, Pouliot se posa des questions sur la nature et l'étendue de la révision. Au début, il n'apparaît pas avoir eu une idée précise de ce qu'impliquait son travail⁴³. Léopold Désilets, greffier du Conseil exécutif, vint à sa rescousse en lui proposant dans un premier temps d'éliminer du Code les articles de droit judiciaire qui s'y trouvaient⁴⁴. Cette suggestion constitue un élément permettant de saisir la perception que le gouvernement avait de la révision. En tant que haut fonctionnaire, Désilets pouvait en effet, et ce probablement mieux que quiconque, exposer les buts recherchés par l'entreprise.

Fort de cette suggestion, Pouliot dressa, en collaboration avec Désilets, un inventaire de toutes les modifications apportées au Code depuis 1866. Le relevé,

³⁹L. Mallet et M. Verrier, «Les travaux de la Commission de refonte du Code civil français» (1950) 28 R. du B. can. 247.

⁴⁰Pouliot, *supra* note 17 à la p. 3.

⁴¹*Ibid.* à la p. 5.

⁴²Lettre de Jean-François Pouliot à Georges-Émile Lapalme, 18 décembre 1961 (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

⁴³Pouliot, *supra* note 17.

⁴⁴Lettre de Jean-François Pouliot à Léopold Désilets, 6 juin 1958 (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

qui portait sur les versions française et anglaise du Code⁴⁵, permit de produire une liste des articles à maintenir ou à retrancher du Code⁴⁶. Ce travail, qui nécessita certainement beaucoup de temps et d'énergie, permit d'établir la filiation des articles du Code⁴⁷.

La minutie avec laquelle furent relevés systématiquement les amendements apportés au Code montre qu'il s'agissait là d'un élément primordial de la révision qui était alors perçue, d'abord et avant tout, comme une épuration du Code plutôt que comme une modification en profondeur de celui-ci :

Pour faire valoir tout ce qu'il y a de bon et même d'excellent dans le Code civil du Bas-Canada, il suffira de faire un retour aux directives à la loi de 1857, il faudra sarcler le code, arracher les mauvaises herbes, émonder le bois mort qui étouffe les jeunes pousses, y ramener de nombreuses dispositions statutaires qui lui appartiennent et y mettre de l'ordre. Il faudrait aussi, dans certains cas, simplifier la rédaction des articles et la clarifier en employant la même expression pour désigner une même personne et une même chose dans divers articles, et finalement rassembler autant que possible les articles qui traitent du même sujet et qui sont parfois épars, au point d'être introuvables.

Bref, pour rendre le Code civil plus pratique, plus clair, plus intelligible, il faudra entreprendre un travail de reconstruction et refaire les rapports presque centenaires des Codificateurs⁴⁸.

Les deux officiers spéciaux produisirent la reconstitution annoncée⁴⁹. L'acharnement qu'ils mirent à retrancher du Code les articles de procédure ne trouva toutefois pas de soutien auprès des juristes chargés, à la même époque, de procéder à la révision du *Code de procédure civile*. M. le juge Garon Pratte montra en effet peu d'intérêt pour un tel travail d'épuration⁵⁰.

Les travaux sur la révision soulevèrent de nombreuses questions constitutionnelles. Le second rapport de Rinfret fut ainsi consacré à la possibilité pour la province de qualifier certains jours de l'année de fériés à la suite de l'arrêt *Henry Birks & Sons Ltd. c. Montréal (Ville de)*⁵¹. Quant au sénateur Pouliot, il rédigea une longue opinion qui concluait à l'impossibilité pour l'Assemblée législative de modifier les articles du Code sur les conditions requises pour contracter le mariage⁵². Dans une lettre envoyée au premier ministre, Rinfret sou-

⁴⁵J.-F. Pouliot, «Revision du Code civil de la province de Québec. Texte des amendements, 1866-1958» et «Revision of the Civil Code of the Province of Quebec. Text of the Amendments, 1866-1958» (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

⁴⁶J.-F. Pouliot et L. Désilets, «Revision du Code civil : Articles à maintenir dans le Code civil ou à retrancher» (juin 1958) (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

⁴⁷Jean-François Pouliot rédigea un texte pour présenter la compilation des amendements («Introduction aux amendements du *Code civil* de la province de Québec» (17 décembre 1958) (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

⁴⁸J.-F. Pouliot et É. Delâge, «Revision du Code civil. Rapport intérimaire des Officiers spéciaux» (14 octobre 1960) (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

⁴⁹J.-F. Pouliot et B. Boulanger, «La revision du Code Civil du Bas-Canada. Suggestions des Officiers spéciaux» (27 juillet 1961) (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

⁵⁰Lettre de Jean-François Pouliot à Georges-Émile Lapalme, 18 décembre 1961 (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

⁵¹[1955] R.C.S. 799, [1955] 5 D.L.R. 321.

⁵²J.-F. Pouliot, «Le droit constitutionnel est la source des droits civils et de la liberté religieuse de la province de Québec : Interprétation erronée de la Cour suprême du Canada» (1^{er} août 1957) (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

ligna les doutes qu'il partageait avec les officiers spéciaux au sujet de la validité d'amendements apportés dans le passé à des dispositions du Code⁵³. La révision du Code ne pouvait certes pas faire abstraction du partage des champs de compétences constitutionnelles tels qu'ils avaient été établis par l'*Acte de l'Amérique du nord britannique*. Toutefois, l'importance que Rinfret et surtout Pouliot manifestèrent pour ces questions apparaît démesurée compte tenu des enjeux en présence. Cet engouement pour les incidences constitutionnelles de la révision du Code se comprend mieux lorsque l'on tient compte de l'intérêt porté aux affaires constitutionnelles par le gouvernement Duplessis qui venait d'instituer une Commission royale d'enquête pour se pencher sur ces questions⁵⁴.

Quoique les liens entre l'équipe chargée de la révision et la communauté juridique demeurèrent plutôt ténus, les juristes ne se désintéressèrent toutefois pas de l'entreprise. Leurs associations professionnelles les incitèrent à transmettre leurs suggestions sur la révision du Code⁵⁵. La Chambre des notaires mit sur pied une Commission de révision du Code civil qui eut pour fonction d'étudier des propositions d'amendements à apporter au Code. Des notaires et des associations régionales de notaires acheminèrent de nombreuses suggestions à la Commission qui les étudia⁵⁶. Le Barreau, pour sa part, prit l'initiative d'exprimer, au procureur général et au réviseur, ses vues sur le rétablissement d'une légitime modernisée⁵⁷. Dans l'ensemble, la communauté juridique s'intéressa au processus de révision du Code et tâcha d'apporter sa contribution.

II. Un tournant sous André Nadeau (1961-1964)

A. *Un personnel renouvelé*

Au début des années soixante, le personnel chargé de la révision du Code fut renouvelé. Thibaudeau Rinfret, gravement malade, céda sa place à André Nadeau⁵⁸ en septembre 1961. Le nouveau réviseur avait une réputation de civiliste chevronné. Après avoir obtenu sa licence en droit, Nadeau avait poursuivi des études supérieures à Paris, ce qui à l'époque était rare. À son retour, il pratiqua le droit, puis enseigna à titre de chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Tout au long de sa carrière, il rédigea des ouvrages et des articles de doctrine portant sur le droit civil⁵⁹. Il démissionna de ses fonc-

⁵³Lettre de Thibaudeau Rinfret à Maurice L. Duplessis, 23 décembre 1958 (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

⁵⁴Présidé par Thomas Tremblay, la Commission soumit son rapport au gouvernement en 1956 (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, Québec, Imprimeur de la Reine, 1956).

⁵⁵«Congrès de l'Association du Barreau rural de la province de Québec. Allocution du bâtonnier Antonio Talbot c.r., ll.d.» (1955) 15 R. du B. 401 à la p. 421 ; A. Mayrand, «L'avocat et l'élaboration du droit : Vœux de la Revue aux membres du Barreau» (1956) 16 R. du B. 1 à la p. 5.

⁵⁶J.-G. Cardinal, «La révision du Code civil» (1956-57) 59 R. du N. 368 ; «Rapport de la Commission spéciale de révision du Code civil» (1957-58) 60 R. du N. 31 ; «La Commission de révision du Code civil» (1957-58) 60 R. du N. 517.

⁵⁷Barreau de la province de Québec, «Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil général tenue à Québec, le 16 décembre 1955» (1956) 16 R. du B. 141 à la p. 146.

⁵⁸Pour une biographie, voir Deslauriers, vol. 1, *supra* note 14 à la p. 211.

⁵⁹Notamment les ouvrages suivants : A. Nadeau, *Traité de droit civil du Québec : La responsa-*

tions de réviseur en novembre 1964, lors de sa nomination comme juge à la Cour supérieure.

À la même époque, Georges-Émile Lapalme, procureur général et responsable de la révision du Code, demanda à Jean-François Pouliot de quitter ses fonctions⁶⁰. La raison de cette décision est inconnue ; elle relevait peut-être de motifs politiques ou d'une volonté d'insuffler une énergie nouvelle à l'équipe chargée de la révision. À la suggestion de Nadeau⁶¹, qui désirait retrouver à ses côtés un représentant des avocats anglophones, Lapalme nomma Walter Austin Johnson à titre d'officier spécial⁶². Deux autres officiers spéciaux travaillèrent avec Nadeau : Georges-Henri Dureault, avocat à Granby, et le notaire Benoît Boulanger de Québec. Yvette Dussault-Mailloux, avocate au cabinet de Nadeau, agissait comme secrétaire du bureau de révision⁶³. L'équipe chargée de la révision du Code se distinguait de la précédente. Moins prestigieuse peut-être, elle était constituée de praticiens encore en exercice qui pouvaient probablement saisir, mieux que leurs devanciers, ce que l'on attendait d'eux.

B. *L'élaboration d'une méthode*

Il est vraisemblable que le gouvernement considéra que la manière dont le travail était engagé ne permettrait pas de conduire rapidement à des résultats satisfaisants. Aussi, les méthodes de travail établies tant par Rinfret que par Pouliot furent-elles mises de côté. Peu après son entrée en fonction, Nadeau décida, après avoir reçu l'approbation du procureur général, de recourir à l'expertise de spécialistes externes plutôt que de tâcher de mener son mandat à terme avec une équipe réduite⁶⁴.

Le Code fut donc divisé en une quarantaine de tranches, chacune étant confiée à un expert. Les spécialistes à qui on fit appel possédaient, pour une bonne part, une vaste expérience de la pratique du droit, la grande majorité d'entre eux à titre d'avocats, quelques-uns comme notaires ou juges⁶⁵. Plusieurs, en plus de leur appartenance professionnelle, faisaient partie du corps professoral des facultés de droit comme chargés de cours ou comme professeurs de carrière. Au nombre de ceux-ci figuraient Henri Turgeon, Albert Mayrand, Jean-Guy Cardinal et Paul-André Crépeau. Rares étaient ceux qui ne possédaient pas une répu-

bilité civile délictuelle et quasi-délictuelle, t. 8, Montréal, Wilson et Lafleur, 1949 ; A. Nadeau et L. Ducharme, *Traité de droit civil du Québec : La preuve en matière civile et commerciale*, t. 9, Montréal, Wilson et Lafleur, 1965.

⁶⁰Lettre de Georges-Émile Lapalme à André Nadeau, 31 octobre 1961 (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-96).

⁶¹Lettre de André Nadeau à Georges-Émile Lapalme, 8 novembre 1961 (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-96).

⁶²Lettre de Georges-Émile Lapalme à Walter Austin Johnson, 14 mars 1962 (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-96).

⁶³Madame Dussault-Mailloux quitta ses fonctions à la suite de sa nomination à la Cour du bien-être social (Deslauriers, *supra* note 14 à la p. 150 ; «Femme juge» *La Presse [de Montréal]* (23 avril 1964) 1).

⁶⁴Lettre de André Nadeau à Claude Wagner, 23 novembre 1964 (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-96).

⁶⁵Liste des rapports particuliers préparés par différents collaborateurs (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-96).

tation bien établie comme auteur de doctrine, certains figuraient même parmi les civilistes les plus reconnus de l'époque. On pense surtout à Gérard Trudel, qui avait lancé le *Traité de droit civil du Québec*, et à Léon Faribault.

Les experts retenus devaient donc étudier la portion du Code qui leur avait été attribuée et soumettre au réviseur un rapport des recommandations qu'ils proposaient. Il semble qu'une trentaine de rapports furent produits⁶⁶. D'après ceux qu'il nous a été possible de consulter, il est manifeste que les experts n'étaient pas tenus de produire des rapports respectant des normes uniformes de présentation. En règle générale, ils prenaient la forme de commentaires sur les dispositions existantes du Code⁶⁷, ce qui pouvait les faire ressembler à ceux qu'avait produits Rinfret. Fréquemment, les articles donnaient lieu à un bref historique, qui avait pour but d'en présenter l'évolution, puis étaient l'objet d'une analyse plus ou moins longue selon qu'il s'avérait ou non nécessaire de proposer des modifications. Lorsqu'ils concluaient à la nécessité de modifier un article, les experts proposaient habituellement un nouveau libellé, mais pouvaient aussi se limiter à simplement démontrer la nécessité d'apporter des amendements au Code⁶⁸. Au moins un rapport se distingua des autres par sa forme. Son auteur, Léon Roy, plutôt que de simplement commenter la partie du Code qui lui revenait, proposa un rapport en deux parties, soit une série d'articles suivie d'un texte explicatif⁶⁹. C'est cette forme que prirent les rapports après 1965. En plus des études entreprises sur l'ensemble du Code, le tout nouvel Institut de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal reçut mandat de se pencher sur les problèmes constitutionnels susceptibles d'être soulevés par la révision du Code⁷⁰. Il faut dire que Pouliot, même après qu'il eût quitté ses fonctions d'officier spécial, était revenu à la charge, lors d'une conférence publique, en soulevant des doutes sur les pouvoirs que possédait l'Assemblée législative de modifier certains articles du Code⁷¹.

Une fois les rapports des spécialistes transmis au réviseur, celui-ci réunissait en petits comités quelques-uns de ses collaborateurs pour des réunions d'étude en compagnie des officiers spéciaux. À partir de 1963, alors que plusieurs experts soumièrent leur rapport, les réunions se firent de plus en plus fréquentes. La disparité dans la rédaction des rapports contribua certainement à

⁶⁶*Ibid.*

⁶⁷Voir par ex. B. Boulanger, «Revision du Code civil de la province de Québec. Étude. Titre des servitudes réelles et de l'emphytéose. Titre 4ième et 5ième» (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-34) ; W.S. Johnson, «Du domicile — Arts. 79-85 C.C.» (20 septembre 1963) (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-95).

⁶⁸J.-G. Cardinal, «Commission de revision du Code civil. De la fiducie (Chapitres IVa, et IVb du Code civil)» (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-34).

⁶⁹«Projet initial de revision des articles 39 à 78 et quelques autres du Code civil et des articles 1311 à 1316 du Code de procédure civile (inclus dans ce projet particulier)» (15 août 1963) (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-95).

⁷⁰L. Patenaude, «Le pouvoir de la Législature de Québec de modifier la forme du Code civil», Montréal, Université de Montréal – Institut de recherche en droit public ; L. Patenaude, «L'extension territoriale du Code civil actuel dans la province de Québec», Montréal, Université de Montréal – Institut de recherche en droit public (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-95).

⁷¹«Validité du Bill 16 mise en doute par l'hon. sénateur J.-F. Pouliot» *La Presse [de Montréal]* (15 avril 1964) 26.

alourdir la tâche qui incombait à Nadeau et à ses adjoints. Une fois cet examen terminé, le réviseur entendait transmettre au gouvernement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un rapport comprenant des recommandations. Un seul rapport fut toutefois soumis avant le départ de Nadeau en 1964⁷².

Il est difficile d'évaluer la portée des travaux réalisés alors que Nadeau assumait la responsabilité de la révision du Code. Vraisemblablement, peu de rapports soumis par les experts influencèrent la révision du Code. Toutefois, ils constituèrent une étape d'un long processus qui prit fin avec le dépôt, en 1977, du *Rapport sur le Code civil du Québec* que soumit l'Office de révision du Code civil⁷³. Il faut cependant noter qu'une partie des travaux conduits sous Nadeau exerça une influence immédiate sur des changements apportés au Code civil : il s'agit des propositions formulées pour affirmer la capacité juridique de la femme mariée. L'étude de cette question, qui avait été jugée prioritaire par le gouvernement libéral, donna lieu à un rapport distinct⁷⁴ qui fut déposé à l'Assemblée législative en juillet 1963⁷⁵. Les propositions soumises par la Commission, loin de recevoir un appui inconditionnel, furent l'objet de vives critiques⁷⁶. Le manque d'audace des rédacteurs et l'insuffisance de la réforme proposée résumèrent assez bien les griefs exprimés. Dans les mois qui suivirent, le gouvernement s'inspira du rapport pour rédiger le fameux *Bill 16*⁷⁷ qui, lui aussi, reçut un accueil plutôt hostile⁷⁸.

Dans le but de compléter la réforme commencée avec le *Bill 16*, la Commission entreprit l'étude des régimes matrimoniaux afin de les transformer substantiellement. Le travail ayant été jugé urgent, Nadeau proposa de mettre de côté le recours à l'expertise individuelle dans ce cas précis. Il décida plutôt de charger un comité spécial d'étudier cette question. Ce comité était composé de Roger Comtois, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui assumait la présidence, de Louis Baudouin, de la Faculté de droit de l'Université McGill, de Louis Marceau, de la Faculté de droit de l'Université Laval, et de André Lesage, notaire à Hull. Nadeau estimait que le rapport du comité, une fois déposé, devait être largement diffusé et il considérait également qu'il serait opportun d'organiser

⁷² «André Nadeau : Extension du droit public et socialisation du droit exigent une profonde révision de notre code civil» *Le Devoir [de Montréal]* (20 avril 1964) 15.

⁷³ Québec, Éditeur officiel, 1978.

⁷⁴ Bureau de révision du Code civil du Québec, *Rapport sur la capacité juridique de la femme mariée* (1963) (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-97).

⁷⁵ Québec, Assemblée législative, *Débats de l'Assemblée législative du Québec* (9 juillet 1963) à la p. 2908.

⁷⁶ M. Rivet, «Au sujet du rapport Nadeau Mme Thérèse Casgrain suggère : que les principes juridiques soient enseignés avant le mariage, que les associations de femmes se prononcent sur le problème, que le régime de la séparation de biens soit de plein droit» *La Presse [de Montréal]* (24 août 1963) 24 ; R. Thérèse, «Prestige, fierté et justice» [1963] R.L. 513.

⁷⁷ Le projet de loi devint la *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*, S.Q. 1963-64, c. 66.

⁷⁸ Voir par ex. «Protestations générales contre le bill 16, sur le statut juridique de la femme mariée» *La Presse [de Montréal]* (7 février 1964) 21 ; «Par le bill 16, la femme mariée n'a pas pleine capacité juridique» *Le Devoir [de Montréal]* (7 février 1964) 7 ; «Devant une centaine d'hommes, Thérèse Casgrain déclare : Les femmes du Québec n'accepteront plus d'être traitées comme des citoyennes de seconde classe ; c'est à vous, Messieurs, de leur donner une législation juste» *Le Devoir [de Montréal]* (1^{er} avril 1964) 7.

des réunions publiques afin que les personnes et les associations intéressées puissent faire connaître leur point de vue sur le rapport produit⁷⁹.

La méthode de travail en comité, mise de l'avant par Nadeau, se généralisa après l'entrée en fonction de Paul-André Crépeau comme président de l'Office de révision du Code civil. En effet, dès son entrée en fonction, Crépeau déclara vouloir recourir à cette méthode de travail⁸⁰. De fait, une quarantaine de ces comités, constitués de trois à sept personnes, se virent confier l'étude d'une partie du Code⁸¹.

C. *Un changement de cap s'annonce*

L'idée d'une révision profonde du droit civil gagna rapidement des adeptes au cours des années soixante. André Nadeau affirmait notamment que le Code ne répondait plus aux besoins de la société contemporaine depuis que de nouveaux principes avaient pris place dans le corpus juridique⁸². À preuve, il signalait la remise en question de l'absolutisme du droit de propriété et de la théorie classique de la responsabilité civile. La révision consistait, selon Nadeau, à insuffler un esprit nouveau au droit civil en y apportant des transformations qui tiennent compte de l'évolution sociale. Le travail envisagé allait au-delà de ce qu'avaient entrepris Rinfret et Pouliot. Toutefois, dans l'esprit de Nadeau, il s'agissait encore d'une simple révision qui, tout en étant une opération difficile, ne pouvait être assimilée à une réforme globale du Code. Il estimait que la rédaction d'un nouveau code devrait probablement être entreprise quelques années plus tard :

Il conviendra de nous donner un code qui parte des principes fondamentaux du droit nouveau, droit éminemment social encore une fois, droit d'une époque où l'État est omniprésent, où la notion de propriété subit une transformation radicale, où les besoins du groupe priment la liberté de l'individu⁸³.

Alors qu'il quittait ses fonctions de réviseur du Code pour accéder à la magistrature, Nadeau écrivit une lettre au procureur général Claude Wagner afin de lui faire part de l'avancement des travaux⁸⁴. Il lui proposa de mettre sur pied une «véritable» Commission de réforme du Code civil composée de cinq commissaires, dont les pouvoirs seraient élargis, ou à tout le moins clarifiés.

Loin d'être seul à partager de telles idées, Nadeau reflétait plutôt une opinion assez largement partagée à l'époque par l'élite de la communauté juridique et de la société. Maximilien Caron, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, voyait également l'étape de la révision comme une phase intermédiaire qui ne visait qu'à adapter le Code à des changements importants, avant que ne soit élaboré plus tard un nouveau code⁸⁵. Pour sa part, le syndicaliste

⁷⁹Lettre de André Nadeau à Claude Wagner, *supra* note 64.

⁸⁰Rivet, *supra* note 9.

⁸¹P.-A. Crépeau, «La révision du *Code civil*» [1977] C.P. du N. 335 à la p. 353.

⁸²«André Nadeau : Extension du droit public et socialisation du droit exigent une profonde révision de notre code civil», *supra* note 72.

⁸³*Ibid.*

⁸⁴Lettre de André Nadeau à Claude Wagner, *supra* note 64.

⁸⁵«M^e Maximilien Caron : Adaptations et revision annoncent un nouveau code qui sera accordé

Gérard Picard avançait une vision plus novatrice de la réforme du droit civil. Conscient de la mutation subie par le droit privé québécois avec la socialisation du droit, il proposa également d'établir deux codes : l'un contenant le nouveau droit social et l'autre, un droit civil rajeuni et transformé, notamment dans les domaines de la propriété et de la responsabilité⁸⁶.

Le départ de Nadeau allait amener une transformation du processus de révision du Code. Les universitaires se substituèrent alors aux praticiens comme maîtres d'œuvre de la révision. Désormais, la direction de l'entreprise relevait du professeur Paul-André Crépeau qui, tout en continuant de compter sur la collaboration de praticiens, s'entourait de plusieurs professeurs de droit. Les méthodes de travail, tout en s'inspirant de celles qu'avaient introduites Nadeau, devinrent plus rigoureuses. La révision compta davantage sur l'apport de la recherche fondamentale. Aussi une équipe de chercheurs fut-elle constituée pour alimenter les différents comités mis sur pied. De telles transformations obligèrent le gouvernement à augmenter considérablement les budgets alloués à la révision⁸⁷.

Conclusion

Les juristes qui travaillèrent à la première phase des travaux de révision du Code civil ne s'estimèrent certainement pas engagés dans une vaste entreprise de transformation du Code. Les tout premiers artisans crurent même parvenir à eux seuls à bout de la tâche qui leur avait été confiée. Loïn de croire à la nécessité de se lancer dans un vaste programme de recherche fondamentale, ils eurent tôt fait, quand ils l'envisagèrent, de rejeter une telle hypothèse. Ils conçurent plutôt l'entreprise comme en étant une de clarification du droit, d'épuration du Code. Même réduite à une telle dimension, la révision nécessitait des travaux d'envergure que Jean-François Pouliot ne craignit pas d'entreprendre. Avec détermination, il s'efforça de remonter aux sources du Code, effectuant des compilations longues et ardues. Il ne put terminer le travail commencé, le gouvernement libéral ayant décidé de modifier la composition de l'équipe chargée de la révision.

Peu après son entrée en fonction à la direction de la révision, André Nadeau chercha à assurer une meilleure répartition des tâches chez ses collaborateurs. Contrairement à la situation qui avait prévalu avant lui, il n'entendait pas compter uniquement sur l'équipe réduite qui l'entourait pour remplir le mandat qui lui incombait. Il décida de confier à des spécialistes la responsabilité de l'étude du Code, conservant pour lui et ses collaborateurs la tâche d'assurer la supervision des travaux et de veiller à la sauvegarde de la cohérence de l'ensemble des propositions qu'il devait acheminer au gouvernement. Nadeau ne resta pas suffisamment longtemps en place pour raffiner ses méthodes et juger

à notre culture et à notre époque» *Le Devoir [de Montréal]* (20 avril 1964) 14.

⁸⁶«Gérard Picard : Il nous faut, outre un code civil rajeuni, un véritable code social» *Le Devoir [de Montréal]* (20 avril 1964) 15.

⁸⁷Le budget alloué à la révision du Code passa de 16 608,43\$ en 1956 à 125 557,39\$ en 1967-1968 et atteignit 443 663,00\$ en 1975-1976 (Lettre de Jean-Claude Dubois à Paul-André Crépeau, 7 juin 1977 (A.N.Q.-Q., Fonds de l'O.R.C.C., cote E17-96)).

de leur efficacité. Les résultats tangibles de son passage à la révision du Code se limitèrent à la production d'un rapport sur la situation juridique de la femme mariée. Cependant, plus que quiconque avant lui, il contribua à l'évolution des méthodes de travail. Il fut le signe avant-coureur du virage qu'allait prendre la révision du Code peu de temps après son départ.
